

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue Dr Duroselle
16 000 ANGOULÊME

Angoulême, le 26 septembre 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SVDM_CALITOM

ZE La Braconne
16600 MORNAC

Site de la déchetterie à carrière des rocs
16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE

Références : 2022 603 UbD16-86 ENV16
Code AIOT : 0007209996

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection du 7 septembre 2022 de la déchetterie exploitée par SVDM_CALITOM implantée Carrière des rocs 16120 Chateauf-sur-Charente. L'inspection a été annoncée le 29 août 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre du suivi pluriannuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SVDM_CALITOM
- Carrière des rocs 16120 CHATEAUNEUF SUR CHARENTE
- Code AIOT : 0007209996
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site de Chateauf-sur-Charente est une déchetterie pour les particuliers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recatement des prescriptions des arrêtés ministériels :
 - du 26/03/2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2710-2 (installation de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
 - du 27/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration osus la rubrique n° 2710-1 (installation de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Stockage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	/	Sans objet
3	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1 - point 2.2 de l'annexe I	/	Sans objet
4	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1 - point 2.4 de l'annexe I	/	Sans objet
5	Risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
6	Risques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1 - point 4.5 de l'annexe I	/	Sans objet
7	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
8	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet
9	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	/	Sans objet
12	La ressource en eau	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
13	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	/	Sans objet
14	Rejets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet
15	Bruits et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	/	Sans objet
16	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1 - points 7.2 et 7.3 de l'annexe I	/	Sans objet
17	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1 - point 7.4 de l'annexe I	/	Sans objet
18	Déchets	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1 - point 7.5 de l'annexe I	/	Sans objet
19	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, sur les points contrôlés, n'a pas mis en évidence d'écarts. Les exigences applicables en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement sont respectées de façon satisfaisante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
Constats : Le site et les différents locaux sont propres et bien entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques...). Ce risque est signalé. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.
Constats : Les différents documents sont affichés dans le local des déchets dangereux. Un plan recensant les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre est affiché dans le bâtiment des employés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1 – point 2.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; Les tenues au feu des bâtiments sont respectées (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Les déchets dangereux sont entreposés dans un container. Les différents bacs sont bien recensés et rangés convenablement. 7 bacs de l'éco-organisme ECODDS sont entreposés et encombrant ce local.
Observations : L'exploitant signale avoir sollicité, à plusieurs reprises, l'éco-organisme pour qu'ils viennent récupérer les bacs. Les rendez-vous sont toujours reportés. Selon l'exploitant, cet éco-organisme procède de la sorte auprès de toutes les déchetteries du département durant la période estivale.
L'exploitant doit aviser l'inspection des installations classées lorsque ces bacs ont été pris en charge par l'éco-organisme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1 – point 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.
Constats : Une ventilation naturelle haute et basse est existante dans le local des déchets dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; présence des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; présence d'un ou de plusieurs appareils d'incendie ou de réserves d'eau ; présence d'extincteurs appropriés aux risques à combattre ; présence du rapport de contrôle datant de moins d'un an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le plan du site et des locaux à risques est affiché et disponible dans le bâtiment des employés pour les services d'incendie et de secours. Une réserve incendie et des extincteurs sont présents sur le site. Le registre de sécurité est présent et correctement renseigné. Les extincteurs ont été vérifiés en avril 2022 par Chronofeu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1 - point 4.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les précautions à prendre dans la manipulation des déchets dangereux ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. L'affichage de chacune de ces consignes doit être visible.
Constats : Les consignes sont affichées dans le bâtiment des employés ainsi que dans les différents locaux du site. Disponible sous format papier, l'exploitant va les transcrire en version informatique.

Observations : L'exploitant envisage de retirer les consignes de sécurité du tableau d'affichage. Même si les consignes de sécurité sont établis sous format informatique, elles doivent être affichées et accessibles facilement aux employés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suite de la précédente visite d'inspection, du 17/04/2015 : à défaut d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils, il a été rappelé à l'exploitant qu'une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction doit être accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. En 2015, le site ne disposait pas de réserve d'eau ; un emplacement était prévu pour une bache à eau de 120 m ³ . Il avait alors été demandé à l'exploitant de remplir dans les plus brefs délais une telle bache.
Constats : La bache incendie est présente et fonctionnelle. Elle a été mise en place en 2016.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Les différents plans sont établis et disponibles pour les services de secours et d'incendie. Le plan du réseau et de l'emplacement de la vanne est visible à l'entrée du local des agents.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des chutes et des collisions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les piétons circulent de manière sécurisée entre chaque zones possibles de dépôts de déchets. I. - Lorsque le quai de déchargement des déchets est en hauteur, un dispositif anti-chute adapté

<p>est installé tout le long de la zone de déchargement. Sur les autres parties hautes du site, comme la voie d'accès à la zone de déchargement, un dispositif est mis en place afin d'éviter notamment la chute de véhicules en contre bas.</p> <p>Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.</p> <p>II. - Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons. L'éclairage est adapté au déchargement des déchets.</p>
<p>Constats : Les prescriptions de cet article sont appliquées. Des plots délimitent la voie de circulation qui est en sens unique.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 10 : Exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Zone de dépôt pour le réemploi.</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant peut implanter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.</p> <p>Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.</p> <p>La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.</p>
<p>Constats : Les objets à réutiliser sont remis à l'agent qui les dépose dans le local prévu à cet effet. Il est abrité des intempéries et est indépendant du local des agents.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 11 : Stockage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de rétention</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats : La vanne en amont du débourbeur-déshuileur afin de permettre de retenir les eaux d'extinction dans le point bas du site n'est pas en place.</p>

Observations : L'exploitant doit mettre en place cette vanne afin d'éviter que les eaux d'extinction incendie ne soient évacuées dans le milieu naturel et ne créent un impact environnemental.
L'exploitant doit informer l'inspection quand les travaux sont prévus et transmettre une photographie de la vanne en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : La ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le déboureur-déshuileur a été nettoyé par la société SNATI le 13 juillet 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 ? 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l.

<p>Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. <p>Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.</p> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>
<p>Constats : L'exploitant a remis les analyses du rejet aqueux qui ont été faites par AUREA le 14 décembre 2021. Les valeurs sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 14 : Rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>
<p>Constats : L'exploitant procède à la surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées une fois par an durant la période des grandes eaux, soit au cours de l'automne le concernant. Le prochain prélèvement est prévu dans la première quinzaine de décembre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 15 : Bruits et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation) EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6 dB(A) 4 dB(A) Supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Les dernières mesures sonores ont été faites par l'APAVE le 03 novembre 2021. Les valeurs sont conformes aux prescriptions de l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1 – points 7.2 et 7.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Réception des déchets – Local de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques, des accumulateurs et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité. Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké. Le local de déchets dangereux est organisé en classes de déchets de natures distinctes ; - présence des affichages nécessaires ; - présence d'un plan du local de déchets dangereux.
Constats : Le local des déchets dangereux respecte les prescriptions de cet article. Les personnels sont habilités à réceptionner ces déchets.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1 – point 7.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des huiles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La borne à huile est à l'abri des intempéries et dispose d'une cuvette de rétention étanche ; - présence des affichages nécessaires ; - la jauge de niveau est repérable (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un absorbant à proximité (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de cet article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1 – point 7.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Amiante
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La zone de dépôt d'amiante est clairement signalée ; - les déchets sont déposés emballés et étiquetés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le site ne possède pas de zone de stockage de déchets d'amiante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Autre, Déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence d'un registre des déchets sortants complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Le registre déchets comporte toutes les colonnes prescrites et est correctement renseigné. Par contre, l'exploitant rencontre des difficultés pour extraire les BSD de la plateforme Trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet